

FASKEN

Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l.
Avocats
Agents de brevets et de marques de commerce

800, rue du Square-Victoria, bureau 3700
C. P. 242
Montréal (Québec) H4Z 1E9
Canada

T +1 514 397 7400
+1 800 361 6266
F +1 514 397 7600
fasken.com

Le 9 novembre 2022
N° de dossier : 115805.00231/16931

Pierre-Olivier Charlebois
Direct +1 514 397 5291
pcharlebois@fasken.com

PAR SDÉ

Me Véronique Dubois, Secrétaire
Régie de l'énergie
Tour de la Bourse
800, place Victoria – 2e étage, bureau 255
Montréal (Québec) H4Z 1A2

**Objet : DEMANDE D'APPROBATION DU PLAN D'APPROVISIONNEMENT ET
DEMANDES DE MODIFICATION DES TARIFS DE GAZIFÈRE INC. À
COMPTE DU 1^{ER} JANVIER 2023 ET DU 1^{ER} JANVIER 2024
Dossier : R-4194-2022 Phase 2**

Chère consœur,

Face au défaut de livraison de GNR d'un fournisseur avec lequel elle détient une entente pluriannuelle, Gazifère demande à la Régie de l'autoriser à conclure des contrats d'acquisition de GNR à court terme auprès de deux fournisseurs d'ici la fin de 2022 (les « **Ententes** ») pour un total de 73 000 GJ et de lui permettre de comptabiliser l'écart entre les coûts d'achats réels et le prix de vente du GNR facturé à la clientèle.¹

À ce jour, Gazifère anticipe des ventes volontaires de GNR de 145 000 m³, soit environ 5500 GJ. Les volumes envisagés permettraient de couvrir le volume requis par l'obligation de livraison à laquelle est assujettie Gazifère en vertu du Règlement concernant la quantité de gaz naturel renouvelable devant être livrée par un distributeur pour 2022.

La FCEI a pris connaissance des Ententes et estime que les prix négociés par Gazifère sont excessifs.

Elle demande à la Régie de ne pas approuver les caractéristiques contractuelles de l'Entente présentée à la pièce GI-22, document 2.2.

¹ B-0084.



FASKEN

Elle demande à la Régie de fixer la caractéristique de quantité de l'Entente présentée à la pièce GI-22, document 2.1, à 5 500 GJ de manière à couvrir les engagements de Gazifère envers sa clientèle volontaire. Pour ces volumes uniquement, elle ne s'oppose pas à la demande de Gazifère.

La FCEI soumet que sa recommandation est raisonnable dans les circonstances puisque la signature de contrats aux prix convenus enverrait un mauvais signal aux acteurs du marché quant à la disposition de la clientèle à payer pour le GNR en plus d'entraîner des coûts à socialiser extrêmement sévères.

Puisque Gazifère recevra les livraisons de son fournisseur en avril 2023, la recommandation de la FCEI ne compromet pas la capacité de Gazifère d'atteindre les cibles réglementaires pour les années subséquentes.

Par ailleurs, la FCEI porte à l'attention de la Régie qu'Énergir, face à une situation similaire, a jugé qu'il était préférable de ne pas atteindre sa cible réglementaire pour 2021-2022 plutôt que de payer des prix largement supérieurs au coût de vente du GNR à sa clientèle.²

La FCEI soumet que la situation découle du défaut d'un fournisseur et que rien au dossier ne permet de conclure que Gazifère a agi de manière négligente.

La FCEI soumet que la balance des inconvénients en l'instance penche de manière marquée en faveur de sa recommandation considérant les impacts financiers majeurs de la proposition de Gazifère, l'absence de sanction liée à la non-atteinte de la cible réglementaire et l'impact négligeable des volumes en cause sur le plan environnemental et la possibilité de maintenir la stabilité du marché du GNR du point de vue des clients achetant du GNR de manière volontaire.

La FCEI soumet que la situation actuelle est exceptionnelle tant au niveau des circonstances dans lesquelles se trouve Gazifère qu'au niveau réglementaire et procédural. Dans les circonstances, elle estime que sa recommandation est pleinement justifiée.

Espérant le tout conforme, nous vous prions de recevoir, chère consœur, nos salutations distinguées.

FASKEN MARTINEAU DuMOULIN S.E.N.C.R.L., s.r.l.



Pierre-Olivier Charlebois

PC/ld

² R-4008-2017, B-0801, p. 6.